

[TRADUCTION]

Citation : *J. M. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2014 TSSDA 345

N° d'appel : AD-14-476

ENTRE :

J. M.

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler**

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

VALERIE HAZLETT PARKER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 26 novembre 2014

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale est accordée.

INTRODUCTION

[2] La demanderesse a déclaré qu'elle avait cessé de travailler en 1987 en raison d'une invalidité causée par la fibromyalgie. En 2007, elle a subi un accident vasculaire cérébral (AVC) et quatre anévrismes, dont deux continuent de faire l'objet d'une surveillance par ses médecins. À la suite de son AVC, ses symptômes de fibromyalgie ont disparu, mais elle souffre maintenant d'autres limitations causées par l'AVC et des affections connexes.

[3] La demanderesse a présenté une demande de pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* en 2011. La division générale de ce Tribunal a rejeté l'argument de la demanderesse selon lequel elle était invalide en 1989 ou avant cette date, et après. Elle conteste cette décision et présente maintenant une demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal en invoquant le fait que la décision de la division générale contient des erreurs de fait et de droit.

[4] L'appelante allègue que la division générale a commis une erreur en interprétant le *Régime de pensions du Canada* de manière stricte et abstraite et non de manière large et équitable, comme il conviendrait de le faire pour interpréter les lois qui confèrent des avantages. Elle soutient également qu'elle a été incapable de travailler en raison de son invalidité, qu'il n'était pas raisonnable qu'on s'attende à ce qu'elle présente des dossiers médicaux remontant à 1989 pour étayer sa demande, que la division générale aurait dû accorder un poids différent à la preuve présentée et qu'elle aurait dû accepter la preuve verbale concernant son invalidité.

[5] L'intimé s'est opposé à chacun des arguments et a insisté pour que je conclue que la décision de la division générale ne contient aucune erreur justifiant l'octroi d'une permission d'en appeler.

[6] J'ai envoyé à la demanderesse des questions écrites, auxquelles elle a répondu. J'ai ensuite demandé aux deux parties de déposer des observations écrites, ce qu'elles ont fait, et je les ai examinées afin de rendre la présente décision.

QUESTION EN LITIGE ET ANALYSE

[7] Je dois déterminer si une permission d'en appeler de la décision rendue par la division générale devrait être accordée à la demanderesse. Pour que la permission d'en appeler soit accordée, la demanderesse doit avoir soulevé un moyen d'appel ayant une chance raisonnable de succès en appel (*Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252 (CF)). Les moyens d'appel que je peux prendre en considération sont énoncés dans la *Loi sur ministère de l'Emploi et du Développement social* (« la Loi »), dont un extrait est présenté en annexe de la présente décision.

[8] Le premier moyen d'appel qui est prévu par la *Loi* et que je dois prendre en considération vise à déterminer si la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. L'intimé fait observer que la décision contient certaines erreurs mineures concernant notamment l'âge de la demanderesse en 1989 et l'année où elle a tenté d'exploiter une entreprise à domicile. J'accepte l'observation de l'intimé selon laquelle ces erreurs n'ont pas été commises de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Ces erreurs n'ont eu aucune incidence sur l'issue de l'audience. Par conséquent, elles ne révèlent aucun moyen d'appel ayant une chance raisonnable de succès.

[9] La demanderesse soutient que la division générale a commis une erreur en n'accordant pas suffisamment de poids aux témoignages de sa fille et de son mari, ainsi qu'aux éléments de preuve concernant l'emploi qu'elle a occupé en 1997. La demanderesse a également contesté le poids accordé par la division générale aux éléments de preuve mentionnés dans les observations écrites que la demanderesse a déposées avant 2000. En avançant ces arguments, elle demande essentiellement à ce Tribunal d'examiner et de soulever de nouveau la preuve qui avait été présentée à l'audience. Or, cela relève du juge

des faits qui, en l'espèce, est la division générale. Lorsqu'il est appelé à rendre une décision relativement à une demande de permission d'en appeler, le Tribunal ne doit pas substituer son appréciation de la valeur probante de la preuve à celle du tribunal qui a tiré la conclusion de fait contestée – *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82. Je suis donc d'avis que ces arguments ne constituent pas des moyens d'appel ayant une chance raisonnable de succès en appel.

[10] La demanderesse soutient aussi qu'elle a tenté à plusieurs reprises d'obtenir des éléments de preuve médicale datant de 1989, mais qu'elle n'avait pas réussi, car les dossiers n'avaient pas été conservés pendant toute cette période. Le fardeau ultime de la preuve revient à la demanderesse et celle-ci doit donc déposer une preuve à l'appui de sa demande, à défaut de quoi, sa demande sera rejetée. Par conséquent, la conclusion de la division générale selon laquelle il n'y avait aucune preuve médicale au moment où la période minimale d'admissibilité a pris fin n'est pas erronée. Ce moyen d'appel n'a pas une chance raisonnable de succès en appel.

[11] Dans les observations, le mari de la demanderesse a aussi répété son témoignage au sujet des conséquences qu'avait eues l'invalidité de cette dernière pour lui, leurs enfants et d'autres personnes. La répétition de cet élément de preuve, même si celui-ci est important pour eux, ne constitue pas un moyen d'appel pouvant avoir une chance raisonnable de succès en appel en vertu de la *Loi*.

[12] Le deuxième moyen d'appel que j'ai pris en considération vise à déterminer si la décision de la division générale contenait une erreur de droit. La demanderesse a soutenu que la division générale avait commis une erreur de droit en interprétant strictement les dispositions du *Régime de pensions du Canada* concernant l'exigence à satisfaire pour qu'une invalidité soit considérée comme grave, et qu'elle n'avait pas interprété les dispositions législatives de manière large et équitable comme il convient de le faire dans le cas d'une loi conférant des avantages (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd*, [1998] 1 R.C.S. 27). Je souscris à l'argument selon lequel la décision *Rizzo* défend le principe voulant qu'une loi conférant des avantages devrait être interprétée de manière large et équitable. Cependant, la demanderesse ne précise pas dans son argument de quelle façon la division générale a

appliqué incorrectement le principe énoncé dans la décision *Rizzo* à l'affaire qui nous occupe. Dans la décision *Pantic c. Canada (Procureur général)* 2011 CF 591, la Cour fédérale a conclu qu'on ne peut pas déclarer qu'un moyen d'appel a une chance raisonnable de succès s'il n'est pas clair. Par conséquent, ce moyen d'appel n'a aucune chance raisonnable de succès en appel.

[13] Par contre, la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248 énonce clairement les critères à prendre en considération pour déterminer si un prestataire est invalide au sens du *Régime de pensions du Canada*. Ces critères sont notamment l'âge du prestataire, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de vie. En l'espèce, la division générale n'a pas examiné les critères établis dans la décision *Villani*. Dans sa décision, elle déclare que [traduction] « les critères énoncés dans *Villani* ne s'appliquent pas ». L'intimé fait observer qu'il aurait été préférable de dire que [traduction] « les critères énoncés dans *Villani* ne sont pas utiles ». La suggestion de l'intimé de formuler autrement cet énoncé ne change en rien la formulation de la décision. La division générale a commis une erreur de droit en omettant d'examiner ces critères et en déclarant qu'ils ne s'appliquaient pas. Ce moyen d'appel pourrait avoir une chance raisonnable de succès en appel.

[14] J'avais également demandé aux parties de tenir compte, dans leurs observations, de l'application des principes énoncés dans la décision *S.S.E. c. Ministre du Développement social* (20 juin 2007), CP24980 (CAP). Les observations présentées par les parties ne m'ont pas aidée à déterminer si la division générale avait commis une erreur de droit dans son application des principes établis dans cette décision à l'affaire dont elle était saisie. Il pourrait donc aussi y avoir une erreur de droit à cet égard. Ce moyen d'appel pourrait également avoir une chance raisonnable de succès en appel.

CONCLUSION

[15] La demande est accueillie parce que la demanderesse a invoqué des moyens d'appel qui pourraient avoir une chance raisonnable de succès en appel.

[16] La présente décision d'accorder la permission d'en appeler ne présume aucunement de l'issue de l'appel sur le fond du litige. Les parties disposent maintenant de 45 jours pour déposer leurs observations écrites à l'égard des questions de l'appel, y compris le mode d'audience de l'appel.

Valerie Hazlett Parker

Membre de la division d'appel

Annexe

Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

Le paragraphe 58(2) de la *Loi* prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».